



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/9/Rev.1  
14 septembre 2016\*

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE  
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE  
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES  
BIOTECHNOLOGIQUES

Huitième réunion

Cancún, Mexique, 4-17 décembre 2016

Point 12 de l'ordre du jour provisoire \*\*

**MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES NON INTENTIONNELS ET MESURES D'URGENCE  
(ARTICLE 17) ET LA DÉTECTION ET L'IDENTIFICATION DES ORGANISMES VIVANTS  
MODIFIÉS**

*Note du Secrétaire exécutif*

### I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 1 de sa décision BS-VII/10, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a invité les Parties et les autres gouvernements à remettre au Secrétaire exécutif des informations sur des cas réels de mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés (OVM) et des études de cas sur leurs mécanismes existants pour l'adoption de mesures d'urgence en cas de mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés susceptibles d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, y compris des informations sur les mécanismes d'alerte rapide et les systèmes de surveillance en vigueur, et a demandé au Secrétaire exécutif de consolider et de faire la synthèse des informations reçues.

2. Au paragraphe 2 de cette même décision, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a invité les Parties et les autres gouvernements à communiquer leurs points de vue, dans le contexte de l'objectif opérationnel 1.8 du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020, sur ce qui constitue un mouvement transfrontière non intentionnel par rapport à un mouvement transfrontière illicite, et sur le type d'information à partager par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et a demandé au Secrétaire exécutif de consolider et de faire la synthèse des informations communiquées, pour examen par le Comité chargé du respect des obligations à sa treizième réunion et, sur la base de cette compilation, de faire une proposition d'éclaircissements sur ce qui constitue un mouvement transfrontière non intentionnel par rapport à un mouvement transfrontière illicite d'OVM.

\* Réémis le 17 octobre 2016 pour des motifs techniques.

\*\*UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/1.

3. D'autre part, au paragraphe 4 de cette décision, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a demandé au Réseau de laboratoires en ligne pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés de poursuivre ses travaux sur les questions relatives à la détection et à l'identification des OVM, en vue d'atteindre les objectifs opérationnels du Plan stratégique en lien avec l'application de l'article 17.

4. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a aussi demandé au Secrétaire exécutif, entre autres, de :

a) Organiser, en coopération avec les organisations compétentes et dans la limite des fonds disponibles, des activités de renforcement des capacités, comme des ateliers de formation en ligne et en face-à-face en matière d'échantillonnage, de détection et d'identification des OVM, afin d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 17 et à atteindre les résultats pertinents du Plan stratégique;

b) Créer, à l'intérieur du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, un système permettant une reconnaissance facile des notifications concernant les mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM relevant de l'article 17, et faire des renvois entre les notifications et les méthodes de détection pertinentes, s'il y a lieu.

5. La présente note donne un aperçu des mesures prises en application de la décision BS-VII/10, afin d'aider la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties dans ses délibérations concernant ce point de l'ordre du jour. La partie II résume les éclaircissements suggérés par le Comité chargé du respect des obligations sur ce qui constitue un mouvement transfrontière non intentionnel par rapport à un mouvement transfrontière illicite d'OVM. La partie III contient une synthèse des informations et des points de vue communiqués par les Parties et les autres gouvernements sur les questions relatives aux mouvements transfrontières non intentionnels. La partie IV contient un résumé des résultats des activités entreprises par le Réseau de laboratoires pour la détection et l'identification d'organismes vivants modifiés. La partie V donne un aperçu des activités de renforcement des capacités entreprises durant la période intersessions. La partie VI fournit un résumé des améliorations apportées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques en matière de communication des notifications au titre de l'article 17. Enfin, la partie VII contient les éléments proposés d'un projet de décision, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à sa huitième réunion.

## **II. ÉCLAIRCISSEMENTS SUGGÉRÉS SUR CE QUI CONSTITUE UN MOUVEMENT TRANSFRONTIÈRE NON INTENTIONNEL PAR RAPPORT À UN MOUVEMENT TRANSFRONTIÈRE ILLICITE**

6. En application du paragraphe 2 de la décision BS-VII/10, le Secrétariat a émis une notification<sup>1</sup> invitant les Parties et les autres gouvernements à communiquer leurs points de vue sur ce qui constitue un mouvement transfrontière non intentionnel par rapport à un mouvement transfrontière illicite d'OVM. Des communications ont été remises par 12 Parties (Brésil, Cambodge, Colombie, Malaisie, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Corée, Union européenne et Zimbabwe ) et par un autre gouvernement (Australie)<sup>2</sup>.

7. Le Secrétariat a consolidé et fait la synthèse des informations communiquées, et suggéré un avant-projet de définitions opérationnelles dans le document UNEP/CBD/BS/CC/13/5<sup>3</sup>, pour examen par

---

<sup>1</sup> Notification SCBD/BS/MPM/DA/84222, disponible à : <https://www.cbd.int/doc/notifications/2015/ntf-2015-002-bs-en.pdf>.

<sup>2</sup> Les communications d'origine peuvent être consultées à l'adresse : [http://bch.cbd.int/protocol/cpb\\_art17/submissions.shtml](http://bch.cbd.int/protocol/cpb_art17/submissions.shtml).

<sup>3</sup> Suite à une recommandation du Comité chargé du respect des obligations, le document est mis à la disposition de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties, à sa huitième réunion également, car il fournit des informations générales requises pour examiner les définitions opérationnelles.

le Comité chargé du respect des obligations à sa treizième réunion, tenue à Montréal (Canada), du 24 au 26 février 2016.

8. Le Comité chargé du respect des obligations a indiqué qu'une définition opérationnelle pourrait fournir aux Parties des orientations utiles et, à cet égard, a décidé de recommander que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties adopte, à sa huitième réunion, les définitions opérationnelles suivantes des termes « mouvement transfrontière non intentionnel » et « mouvement transfrontière illicite », ainsi qu'une note explicative correspondante :

Un « *mouvement transfrontière illicite* » est un mouvement transfrontière effectué en violation des mesures de droit interne visant à appliquer le Protocole qui ont été adoptées par la Partie affectée;

Un « *mouvement transfrontière non intentionnel* » est un mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié qui a accidentellement quitté les frontières nationales d'une Partie où l'organisme vivant modifié a été libéré intentionnellement ou accidentellement.

Note explicative:

Un mouvement transfrontière illicite peut inclure un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés dont une utilisation particulière n'a pas été autorisée sur le territoire de la Partie affectée;

Un mouvement transfrontière peut aussi être considéré illégal s'il aboutit à une violation des mesures de droit interne de la Partie affectée visant à appliquer le Protocole, même si le mouvement transfrontière n'est pas intentionnel.

### **III. SYNTHÈSE DES INFORMATIONS SUR DES CAS RÉELS DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES NON INTENTIONNELS ET ÉTUDES DE CAS SUR LES MÉCANISMES EXISTANTS POUR L'ADOPTION DE MESURES D'URGENCE EN CAS DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES NON INTENTIONNELS**

9. En application du paragraphe 1 de la décision BS-VII/10, le Secrétariat a invité les Parties et les autres gouvernements, dans la notification mentionnée au paragraphe 7 ci-dessus, à transmettre des informations sur des cas réels de mouvements transfrontières non intentionnels et sur des études de cas concernant leurs mécanismes existants pour l'adoption de mesures d'urgence en cas de mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM susceptibles d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, y compris des informations sur les mécanismes d'alerte rapide et les systèmes de surveillance en vigueur.

10. Quatre Parties ont communiqué des informations sur des cas réels de mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM à destination de leur pays ou en provenance de leur pays, en ce qui concerne, par exemple, le coton, le riz, le maïs, la papaye, le lin et le zebra fish.

11. Ces mêmes Parties ont fait savoir que les mesures d'urgence appliquées après avoir détecté ces mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM à destination de leur pays ou en provenance de leur pays incluent la destruction du matériel contenu dans la cargaison et/ou de toute semence plantée ayant révélé la présence d'OVM, le renvoi de la cargaison dans le pays exportateur, et une évaluation des risques présentés par l'organisme vivant modifié détecté pour déterminer le seuil de tolérance de la présence d'un tel organisme.

12. D'autre part, une Partie a indiqué qu'à titre de mesure de prévention, elle a demandé au pays exportateur que toutes les cargaisons d'une culture donnée soient accompagnées d'un certificat attestant l'absence d'OVM, tout en procédant de son côté à des échantillonnages aléatoires et à une analyse des cargaisons importées.

13. Deux Parties ont aussi fait savoir qu'elles avaient signalé comme mouvements transfrontières illicites au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques certains cas dans lesquels des mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM avaient été détectés dans leurs pays.

14. Les autres communications ont indiqué qu'aucun cas de mouvement transfrontière non intentionnel n'avait été observé. Certaines de ces communications ont indiqué que la Partie en question avait mis en place des directives et des mécanismes pour adopter des mesures d'urgence en cas de détection d'un mouvement transfrontière non intentionnel d'OVM dans leur pays. Cependant, elles n'ont pas donné de précisions ni de directives concrètes sur le contenu de leurs mesures d'urgence.

15. D'autre part, un certain nombre de Parties ont souligné l'importance de la détection et de l'identification des OVM, constituant le principal élément pour pouvoir prendre des mesures adéquates afin de gérer les mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM.

#### **IV. RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LE RÉSEAU DE LABORATOIRES POUR LA DÉTECTION ET L'IDENTIFICATION DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS**

16. Pour répondre à la demande faite par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au paragraphe 4 de la décision BS-VII/10, le Secrétariat a organisé une série de discussions en ligne dans le cadre du Réseau de laboratoires pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, entre janvier et avril 2015<sup>4</sup>.

17. Outre les discussions en ligne et grâce à l'appui financier du Gouvernement japonais, par le biais du Fonds japonais pour la biodiversité, et en collaboration avec l'Institut de la santé et la protection des consommateurs du Centre de recherche conjoint de la Commission européenne, l'Atelier du Réseau de laboratoires pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés s'est tenu à Ispra (Italie), du 9 au 11 juin 2015<sup>5</sup>.

18. Les résultats de l'atelier du Réseau de laboratoires incluent un plan d'action pour l'élaboration d'un matériel de formation pour entreprendre des activités de renforcement des capacités en matière de détection et d'identification des OVM, afin d'aider les pays à s'acquitter de leurs obligations pertinentes au titre du Protocole et à atteindre les objectifs du Plan stratégique concernant la détection et l'identification des OVM.

19. Après cet atelier, et conformément au plan d'action convenu pour l'élaboration d'un matériel de formation, le Secrétariat a commencé à élaborer ce matériel de formation, en consultation avec les participants à l'atelier et avec les membres du Réseau concernés, selon qu'il convient. Un avant-projet avancé du matériel de formation figure dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/INF/6.

20. D'autre part, les participants à l'atelier ont formulé les recommandations ci-après pour des futures mesures propres à aider davantage les Parties à détecter et à identifier adéquatement les OVM, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à sa huitième réunion :

a) Invite les Parties et les autres gouvernements à communiquer des informations sur leurs capacités et leurs besoins en matière de détection et d'identification des OVM, y compris une liste des laboratoires et leurs activités spécifiques;

<sup>4</sup> Voir [http://bch.cbd.int/onlineconferences/portal\\_detection/discussions.shtml](http://bch.cbd.int/onlineconferences/portal_detection/discussions.shtml).

<sup>5</sup> Le rapport de l'atelier en face-à-face du Réseau de laboratoires pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés figure dans le document [UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/INF/5](http://bch.cbd.int/onlineconferences/portal_detection/discussions.shtml).

- b) Encourage les Parties à mettre en place des mécanismes efficaces pour appuyer le travail d'échantillonnage, de détection et d'identification, en conférant par exemple aux responsables du contrôle aux frontières et aux laboratoires des mandats suffisants pour pouvoir procéder à l'échantillonnage, la détection et l'identification des OVM, en veillant à ce que les laboratoires demeurent fonctionnels et qu'ils reçoivent des échantillons de haute qualité;
- c) Encourage les Parties à appuyer les réseaux régionaux et infrarégionaux de détection des OVM et, dans la limite des fonds disponibles, à fournir aux réseaux des opportunités d'accueillir des réunions;
- d) Encourage les Parties à désigner des experts en matière de détection et d'identification des OVM au sein du fichier d'experts de la prévention des risques biotechnologiques;
- e) Encourage les Parties, en vue de faciliter l'identification des OVM, à communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des informations sur les méthodes de détection et d'identification;
- f) Prie le Secrétaire exécutif de:
  - i) Continuer à organiser des discussions en ligne par le biais du Réseau de laboratoires, en mettant l'accent sur la détection et l'identification des OVM;
  - ii) Organiser, en coopération avec les organisations compétentes et dans la limite des fonds disponibles, des activités de renforcement des capacités régionales et infrarégionales, telles qu'une formation en ligne et des réunions et/ou ateliers en face-à-face portant sur l'échantillonnage, la détection et l'identification des OVM;
  - iii) Améliorer les Outils et orientations techniques pour la détection et l'identification des OVM, en vue de créer une base de données consultable et contenant un index;
  - iv) Mettre en place un mécanisme qui permette de mettre à jour régulièrement les Outils et orientations techniques pour la détection et l'identification des OVM;
  - v) Mettre en place un mécanisme qui permette de mettre à jour régulièrement le matériel de formation pour les ateliers de renforcement des capacités en matière d'échantillonnage, de détection et d'identification des OVM.

## **V. ACTIVITÉS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN MATIÈRE DE DÉTECTION ET D'IDENTIFICATION DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS**

21. Le Secrétariat a organisé deux ateliers régionaux, grâce aux soutiens du Gouvernement japonais, par le biais du Fonds japonais pour la biodiversité, et du Gouvernement de la République de Corée, par le biais de l'Initiative coréenne sur le renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques, dans le but de fournir une formation théorique et pratique dans les domaines suivants:

- a) L'échantillonnage, la détection et l'identification d'OVM dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;
- b) Les méthodes utilisées par les laboratoires pour analyser les échantillons;
- c) Le partage des données d'expérience et l'évaluation des besoins nationaux et des lacunes subsistant, afin d'atteindre les résultats pertinents au titre du Plan stratégique du Protocole de Cartagena.

22. Le premier atelier a été organisé en collaboration avec l'Institut national slovène de biologie et le Ministre slovène de l'environnement et de l'aménagement du territoire, au profit des pays d'Europe centrale et Europe de l'Est, et s'est tenu à Ljubljana, du 7 au 11 mars 2016.

23. Le deuxième atelier a été organisé en collaboration avec la Commission intersecrétariats sur la prévention des risques biotechnologiques présentés par les organismes génétiquement modifiés, au nom du Gouvernement mexicain, et le Centro Nacional de Referencia en Detección de Organismos Genéticamente Modificados, au profit des pays hispanophones dans la région d'Amérique latine et des Caraïbes, et s'est tenu dans la ville de Mexico du 15 au 19 août 2016.

24. Les rapports des deux ateliers figurent dans un document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/INF/7).

25. En évaluant si les objectifs des ateliers de formation avaient été atteints, les participants de la région d'Europe centrale et Europe de l'Est et de la région d'Amérique latine et Caraïbes ont indiqué que ces ateliers avaient été utiles et que les résultats escomptés avaient été obtenus.

26. Les participants aux deux ateliers ont identifié les mesures suivantes comme futures mesures possibles pour faciliter la mise en œuvre d'activités concernant la détection et l'identification des OVM au niveau national et régional, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à sa huitième réunion:

a) Encourager les Parties à mettre en place, à appuyer, et à participer aux réseaux régionaux et infrarégionaux sur la détection des OVM, afin de promouvoir une coopération technique dans ce domaine et, dans la limite des fonds disponibles, à fournir aux réseaux des opportunités d'accueillir des ateliers de formation;

b) Encourager les Parties à mettre en place des mécanismes efficaces pour faciliter le travail d'échantillonnage, de détection et d'identification, en conférant par exemple aux responsables du contrôle aux frontières compétents et aux laboratoires chargés de la détection des OVM des mandats adéquats dans le cadre du système réglementaire des Parties relatif à l'échantillonnage, à la détection et à l'identification des OVM;

c) Encourager les Parties à mettre à disposition un financement pour assurer la formation d'un personnel de laboratoire dans les domaines de la détection et de l'identification des OVM, y compris en fournissant des possibilités de cofinancement;

d) Demander au Secrétaire exécutif de continuer à organiser, en coopération avec les organisations compétentes et dans la limite des fonds disponibles, des activités de renforcement des capacités comme la formation en ligne et des réunions et/ou ateliers en face-à-face dans les domaines de l'échantillonnage, la détection et l'identification des OVM, en mettant l'accent en particulier sur les thèmes suivants : i) l'échantillonnage aux frontières; ii) la mise en place et le maintien des systèmes d'assurance qualité et contrôle qualité; iii) l'interprétation des résultats des rapports d'analyse des OVM; iv) l'échantillonnage environnemental; v) l'élaboration de matériels de référence; vi) les procédures de validation; iv) la mesure des incertitudes.

## **VI. RÉSUMÉ DES AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU CENTRE D'ÉCHANGE POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES DANS LE CADRE DE LA TRANSMISSION DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 17**

27. Les notifications concernant les mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM au titre de l'article 17 sont actuellement transmises au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques en utilisant le modèle habituel de communication des « décisions et autres communications des pays »<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> <http://bch.cbd.int/database/decisions/>

28. Pour répondre à la demande faite dans la décision BS-VII/10 de créer à l'intérieur du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques un système pour une identification facile des notifications concernant les mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM relevant de l'article 17, et de faire des renvois entre les notifications et les méthodes pertinentes de détection, le cas échéant, le Secrétariat a :

a) Ajouté des filtres dans les outils de recherche du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques pour permettre des recherches plus ciblées des données concernant les « décisions et autres communications des pays », facilitant ainsi l'identification des notifications émises dans le contexte de l'article 17;

b) Ajouté des liens dans les notifications vers des informations pertinentes concernant les méthodes de détection;

c) Modifié la terminologie employée dans le modèle commun de communication des notifications pour l'harmoniser davantage avec le texte du Protocole et pour donner des précisions aux utilisateurs sur le type d'information à transmettre au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

## VII. ÉLÉMENTS SUGGÉRÉS D'UN PROJET DE DÉCISION

29. Compte tenu des informations ci-dessus, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

a) Adopte les définitions opérationnelles des expressions « mouvement transfrontière non intentionnel » et « mouvement transfrontière illicite », ainsi que la note explicative correspondante recommandées par le Comité chargé du respect des obligations;

b) Prie instamment les Parties de transmettre au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des informations et des orientations sur les mécanismes existants pour l'adoption de mesures d'urgence en cas de mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM;

c) Accueille avec satisfaction le projet de manuel de formation sur la détection et l'identification des OVM;

d) Invite les Parties à fournir des informations sur leurs capacités et leurs besoins en matière de détection et d'identification d'OVM, y compris une liste des laboratoires et leurs activités spécifiques;

e) Encourage les Parties à mettre en place des mécanismes efficaces pour appuyer le travail d'échantillonnage, de détection et d'identification, en conférant par exemple aux responsables du contrôle aux frontières et aux laboratoires des mandats adéquats pour pouvoir prélever, détecter et identifier les OVM, en veillant à ce que les laboratoires demeurent fonctionnels et qu'ils reçoivent des échantillons de haute qualité;

f) Encourage les Parties à créer, à appuyer et à participer aux réseaux régionaux et infrarégionaux sur la détection des OVM, afin de promouvoir une coopération technique dans ce domaine et, dans la limite des fonds disponibles, au moyen par exemple du Fichiers d'experts de la prévention des risques biotechnologiques, à fournir aux réseaux des opportunités d'accueillir des ateliers de formation;

g) Invite les Parties à désigner des experts en matière de détection et d'identification d'OVM au sein du fichier d'experts de la prévention des risques biotechnologiques;

h) Encourage les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à transmettre au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des informations sur les méthodes de détection et d'identification des OVM;

i) Prie le Secrétaire exécutif de :

- i) Continuer à organiser des discussions en ligne par le biais du Réseau de laboratoires, en mettant l'accent sur la détection et l'identification des OVM;
  - ii) Continuer à entreprendre, en coopération avec les organisations compétentes et dans la limite des fonds disponibles, des activités de renforcement des capacités régionales et infrarégionales, telles qu'une formation en ligne et des réunion et/ou ateliers en face à face dans les domaines de l'échantillonnage, la détection et l'identification des OVM, en mettant l'accent en particulier sur les thèmes suivants : i) l'échantillonnage aux frontières; ii) la mise en place et le maintien de systèmes d'assurance qualité et contrôle qualité; iii) l'interprétation des résultats des rapports d'analyse des OVM; iv) l'échantillonnage environnemental; v) l'élaboration de matériels de référence; vi) les procédures de validation; iv) la mesure des incertitudes;
  - iii) Parachever et mettre à disposition le manuel de formation pour les ateliers de renforcement des capacités en matière d'échantillonnage, de détection et d'identification des OVM, et mettre en place un mécanisme permettant de mettre à jour régulièrement son contenu, conformément aux avancées dans ce domaine;
  - iv) Commander une étude, compte tenu des informations communiquées au titre du paragraphe b) ci-dessus, pour analyser les lacunes éventuelles dans les normes, méthodes et orientations en vigueur, notamment en évaluant le besoin éventuel d'élaborer des normes concernant les mécanismes pour des mesures d'urgence en cas de mouvements transfrontières non intentionnels, et mettre à disposition cette étude, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa neuvième réunion;
  - v) Améliorer l'interface utilisateur des Outils et orientations techniques pour la détection et l'identification des OVM, afin de créer une base de données consultable et contenant un index, et mettre à jour régulièrement son contenu, selon que de besoin;
  - vi) Créer à l'intérieur du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques un système pour une reconnaissance facile des possibilités de formation dans le domaine du renforcement des capacités en matière de détection et d'identification des OVM.
-